

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 33 vom 26. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__33)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 33 du 26 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 33 del 26 ottobre 2012

### Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE,  
PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 227 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 44

fr. 80, soit un total de 604 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Réforme l'ordonnance du 26 décembre 2012 au chiffre II de son dispositif en ce sens que la durée maximale de la prolongation de la détention provisoire est fixée à deux mois, soit au plus tard jusqu'au 25 février 2013. III. Confirme l'ordonnance pour le surplus. IV. Fixe à 604 fr. 80 (six cent quatre francs et huitante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de W.\_\_\_\_\_. V. Dit que les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de W.\_\_\_\_\_, par 604 fr. 80 (six cent quatre francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain-Valéry Poitry, avocat (pour W.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. L.\_\_\_\_\_, - M. K.\_\_\_\_\_, - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.